

# INTRODUCTION AU DROIT

## Correction du sujet de colle

### I- Questions de connaissances (6 points)

1- Quel est le rôle du tribunal des conflits ? (1 pt)

Le tribunal des conflits désigne l'organe paritaire chargé de déterminer, en cas de conflit, la répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives.

Les membres titulaires choisissent parmi eux, pour trois ans, un président issu alternativement du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Dans sa formation ordinaire, il comprend :

- quatre conseillers d'Etat en service ordinaire élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
- quatre magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus par les magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation ;
- deux suppléants élus, l'un par l'assemblée générale du Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire et les maîtres des requêtes, l'autre par l'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour de cassation.

2- Le juge de proximité existe-t-il encore ? (1pt)

Créés par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, afin de donner une « réponse simple, rapide et efficace aux petits litiges de la vie quotidienne », les juridictions de proximité connaissaient en matière civile des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4000 €. Annoncée à l'origine au 1<sup>re</sup> janvier 2013 par la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, et plusieurs fois reportée, la suppression des juridictions de proximité a finalement pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Cependant, la loi dite « Belloubet » du 23 mars 2019, réinstaura le juge de proximité relevant du tribunal judiciaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

3- Dans quel domaine, le juge judiciaire bénéficie-t-il d'une exclusivité de compétence ? (0,5 pt)

Le juge judiciaire connaît une exclusivité de compétence en matière de droit des personnes et de la famille tout comme en matière de protection des libertés individuelles. Etre juge revient à trancher un litige. Or une part importante de l'action du juge civil consiste aussi à gérer des situations individuelles à long terme.

4- Expliquez le principe de territorialité. (0,5 pt)

La territorialité est le principe selon lequel le champ d'application d'une règle est limité à un espace territorial. Ainsi, aucune loi nationale n'a d'effet hors de son territoire: un rattachement est nécessaire pour permettre l'application d'une loi à une situation donnée.

- 5- Une loi étrangère qui attribuerait systématiquement l'autorité parentale au père peut-elle être évincée si, dans le cas d'espèce, elle répond aux intérêts de l'enfant ? (1 pt)

Bien que faisant appel aux principes de justice universelle, l'appréciation de l'ordre public international se fait toujours au regard de la conception que peut en avoir un ordre juridique. C'est pourquoi, on parle de la conception française de l'ordre public international au sens du droit international privé français.

L'appréciation de l'ordre public international est menée *in concreto*, en ce sens que c'est la mise en œuvre *effective* de la loi étrangère qui doit être choquante pour justifier son éviction (son écartement). C'est donc le résultat de son application qui doit être contraire aux conceptions du for et non la loi prise abstraitement. Ainsi, une loi étrangère qui attribuerait systématiquement l'autorité parentale au père pourrait **ne** pas être écartée si, dans le cas d'espèce, elle répond aux intérêts de l'enfant. La réponse à la question est donc négative.

- 6- Peut-on déroger, par un contrat, aux lois qui intéressent l'ordre public ? (0,5 pt)

Non, car selon l'article 6 du C. civil, « on ne peut déroger, par des conventions particulières (Par exemple, par un contrat), aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

- 7- Quelle est la différence entre « le manque de base légale » et « le défaut de motifs » ? (1 pt)

Le manque de « base légale » sanctionne une insuffisance de motivation touchant au fond du droit, alors que le « défaut de motifs » sanctionne une absence de motivation.

- 8- Quels sont les principaux changements apportés par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 dite « loi Belloubet » ? (0,5 pt)

La loi dite *Belloubet* apporte six principaux changements. Premièrement, elle étend le domaine des méthodes alternatives de règlement des conflits, en autorisant le juge à enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, et en obligeant de tenter de résoudre à l'amiable certains litiges. Deuxièmement, la nouvelle loi permet la reconnaissance et la réglementation des services en ligne en organisant des méthodes alternatives de règlement des conflits, et en proposant des services en ligne d'aide à la saisine, comme l'instauration d'une procédure nationale et dématérialisée pour les injonctions de payer. Troisièmement, la réforme redéfinit le périmètre de la représentation obligatoire par avocat et accorde quatrièmement une attention particulière à *l'open data* des décisions de justice en veillant par exemple à l'anonymisation des décisions de justice et à la réutilisation des données à visée prédictive. Cinquièmement, la nouvelle loi veille à la protection renforcée du secret des affaires au cours d'une instance, et finalement à la redéfinition de la première instance en instaurant notamment des tribunaux judiciaires et de proximité.

## II- Exercices autour d'un arrêt (14 points)

1- Quelle importance la Cour de cassation accorde-t-elle à la décision qu'elle vient d'arrêter ? (1 point)

La Cour de cassation accorde une grande importance à l'arrêt reproduit, puisqu'il a d'une part été rendu en assemblée plénière. D'autre part, la lettre « P » indique une publication au Bulletin de la Cour de cassation. La lettre « B » indique une publication au Bulletin d'information de la Cour de cassation. La lettre « R » indique qu'il s'agit d'un arrêt dans la portée doctrinale est forte. Et enfin, la lettre « I » indique que cet arrêt est diffusé sur le site internet de la Cour de cassation.

2- Quelle est la nature du contrôle exercé par la Cour de Cassation dans cet arrêt ? (2 points)

Les praticiens de la Cour de cassation distinguent classiquement le contrôle normatif, le contrôle de motivation et le contrôle appelé par commodité « disciplinaire ». En l'espèce, la Cour de cassation a procédé à un contrôle normatif lourd, puisque la Cour de cassation utilise l'expression très forte suivante : « la cour d'appel en a exactement déduit ».

3- Quelle est la portée de cet arrêt ? (1 point)

En l'espèce, l'arrêt reproduit est un arrêt de rejet. Il existe deux types d'arrêts de rejet du pourvoi. Les arrêts dits « en formule développée » ayant une portée normative et les arrêts qui n'ont aucune portée normative. En l'espèce, il s'agit d'un arrêt dit « en formule développée » puisqu'il est publié au Bulletin. Il a donc suscité un débat dans le cadre d'une assemblée plénière. Il comporte un exposé des faits et la reproduction des moyens. Le syllogisme de l'arrêt de rejet d'espèce se présente ainsi :

- 1- On a le chef de dispositif de la décision attaquée critiquée (le procureur général fait grief...)
- 2- Les deux moyens exposant les raisons juridiques de la critique
- 3- Et la réfutation par la Cour de Cassation de ces critiques. (Mais attendu que...)

Au regard des motifs de la décision attaquée, le terme « a constaté » dans un arrêt de rejet correspond à une appréciation souveraine des faits par les juges du fond.

4- Rédigez l'**introduction** du commentaire de l'arrêt ci-dessous reproduit. (10 points)

[1- L'accroche 0,5 pt]

Alors qu'en France, toute convention portant sur la gestation pour autrui (GPA) est nulle, le recours à la GPA peut être légal à l'étranger. La légalité de la GPA étant un sujet sensible sur le plan éthique, social et politique, le statut des enfants issus d'une GPA reste controversé en 2019. Par le présent arrêt de rejet en date du 5 octobre 2018, l'assemblée plénière a justement statué sur une demande de transcription des actes de naissances d'enfants nés à l'étranger à la suite d'une GPA.

[2- Exposé des faits pertinents 1,5 pt]

En l'espèce, deux jumeaux sont nés le 26 avril 2010 en Inde, d'une mère porteuse (Mme K) et d'un père biologique (M. B) de nationalité française, également représentant légal. Le 11 mai 2010, ce dernier a demandé la transcription de ces actes de naissances indiens en France, une demande refusée par le consulat de France.

[3- Procédure antérieure à la décision commentée 1pt]

Mécontent, le père a saisi le tribunal de grande instance (TGI) afin que soit ordonnée la transcription des actes de naissances en France et le 17 mars 2011, le TGI de Nantes a en effet accueilli sa demande. L'affaire sera rejugé en fait et en droit par la Cour d'appel de Rennes le 21 février 2012, qui rendra un arrêt confirmatif. S'opposant à cet arrêt, le procureur général forme un pourvoi en cassation et obtient gain de cause le 13 septembre 2013. Le père n'a pas saisi la Cour d'appel de Paris, mais s'est dirigé vers la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé une violation du droit des jumeaux au respect de leur vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Se sentant soutenu sur le plan international, le père fait une demande de réexamen du pourvoi sur le plan national, une demande qui est acceptée par la Cour de Cassation en date du 16 février 2018.

Dans son pourvoi composé d'un moyen divisé en deux branches, le procureur général considère d'une part, que la transcription en France d'actes de naissance contraires à l'ordre public international français est interdite. En effet, le principe d'indisponibilité de l'état des personnes prévu en droit français interdit de faire produire effet à une convention portant sur une gestation pour autrui au sens de l'art. 16-7 du Code civil. Il ajoute d'autre part, que selon lui, et d'après l'art. 16-9, cette interdiction vaut également dans le cas où l'acte serait formellement valable au sens de l'art. 47 du Code civil.

[4- Question de droit ou problématique 3 pt]

Une convention de gestation pour autrui (GPA) étant nulle en France et sa nullité étant d'ordre public, le recours à la GPA fait-elle obstacle à la transcription en France, d'un acte de naissance établi à l'étranger, dans la mesure où cet acte traduit la réalité de la filiation biologique et ne présente pas d'irrégularité formelle ?

[5- Solution 2pt]

Par le présent arrêt, la Cour de cassation a répondu de manière négative à cette question, en rejetant le pourvoi du procureur de la république au visa notamment de l'article 47 du Code civil. En effet, l'acte de naissance des enfants issus d'une GPA doit être retranscrit sur les registres de l'état civil français puisqu'un acte mentionnant le nom du père biologique de l'enfant et de la mère porteuse est conforme à la réalité et ne présente pas d'irrégularité formelle. En ce sens, la Cour de Cassation précise clairement que « la question soumise ne concerne pas la validité d'une convention de gestation pour autrui, mais uniquement sa transcription ».

[6- Annonce du Plan 2 pt]

Pour comprendre cette position, il faudra en premier lieu s'interroger sur la validité d'une convention de GPA (I), avant d'expliquer en second lieu, que la simple transcription d'un acte de naissance recourant à une telle convention est soumise à certaines conditions (II).

Exemple de plan :

- I- **La nullité d'une convention de GPA en France**
  - 1- La convention de GPA: Une atteinte au principe de l'état d'indisponibilité des personnes
  - 2- La nullité d'une convention de GPA: un principe d'ordre public en France
- II- **Conditions de transcription d'un acte consécutif à une convention de GPA**
  - 1- Transcription possible si régularité formelle de l'acte de naissance
  - 2- Transcription possible si conformité à la réalité (père biologique et mère porteuse).

**Conclusion générale et lien avec le droit inter/national :**

On fait prévaloir l'intérêt de la vie privée de l'enfant sur la nullité d'une convention de GPA.

**Zoom sur la notion de « convention » :**

Une convention est un accord de volonté conclu entre des personnes (individus, groupes sociaux, des Etats) pour créer, modifier, éteindre ou transférer des obligations. Un contrat est une convention qui crée des obligations. Ici, en l'espèce, la « convention » est synonyme de « contrat » entre des personnes privées.